



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 773

RÈGLEMENT SUR LES LIMITES DE VITESSE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné par le maire lors de la séance ordinaire du 19 janvier 2015, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Dana Chevalier
Appuyé par Michel Boudreault

D'adopter le règlement numéro 773. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Titre du règlement
Article 2	Limite de vitesse
Article 3	Infraction et peine
Article 4	Entrée en vigueur

Article 1 **Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur les limites de vitesse.

Article 2 **Limite de vitesse**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur tout chemin public désigné par la signalisation comme « zone scolaire » et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h, tel que précisé à l'annexe A ;
- b) excédant 30 km/h sur tout chemin public désigné par la signalisation comme « zone de terrains de jeux » et visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h, tel que précisé à l'annexe A ;
- c) excédant 30 km/h sur tout chemin public visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 30 km/h, tel que précisé à l'annexe A;
- d) excédant 40 km/h sur tout chemin public visé par une signalisation fixant la limite de vitesse maximale à 40 km/h, tel que précisé à l'annexe A.
- e) excédant 40 km/h, de la limite Est de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue à l'intersection du carrefour en T (chemin Sainte-Marie et boulevard des Anciens-Combattants), tel qu'indiqué à l'annexe A.

773-1, 2020-11-09;

Article 3 **Infraction et peine**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière.

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Me Paola Hawa
Maire

Me Catherine Adam
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 19 janvier 2015 (résolution numéro 01-015-15)
- Adoption du règlement le 9 mars 2015 (résolution numéro 03-078-15)
- Transmission au Ministère des Transports le 13 mars 2015
- Publication du règlement le 22 avril 2015 dans le journal « Cités Nouvelles »
- Entrée en vigueur du règlement le 8 juin 2015 (90 jours après son adoption)